

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 18 décembre 2015

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2015-1619

modifiant plusieurs décrets fixant les indices de solde applicables à certains militaires.

Du 10 décembre 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2015-1619 modifiant plusieurs décrets fixant les indices de solde applicables à certains militaires.

Du 10 décembre 2015

NOR D E F H 1 5 2 7 4 6 2 D

Textes modifiés :

Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 14, signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 287 du 11 décembre 2015, texte n° 28 ; signalé au BOC 55/2015.

Publics concernés : militaires engagés régis par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 ainsi que les sous-officiers, officiers mariniers et personnels assimilés, régis par les décrets nos 2008-930, 2008-931, 2008-953, 2008-954 et 2008-961 du 12 septembre 2008.

Objet : fixation d'indices de solde.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Notice : le décret modifie les indices de solde de certains échelons pour les militaires du rang ainsi que pour les sous-officiers du grade de sergent et sergent-chef.

Références : le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers et le décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables aux militaires non officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leurs rédactions issues de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers ;

Vu le décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables aux militaires non officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau qui figure à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé à compter du 1^{er} septembre 2015 par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT		
Major.	Echelle de solde n° 4	Echelon exceptionnel (1)	665		
		6e échelon	645		
		5e échelon	622		
		4e échelon	606		
		3e échelon	589		
		2e échelon	567		
		1er échelon	548		
Adjudant-chef ou maître principal.	Echelle de solde n° 4	9e échelon	607		
		8e échelon	589		
		7e échelon	577		
		6e échelon	566		
		5e échelon	558		
		4e échelon	554		
		3e échelon	550		
		2e échelon	538		
		1er échelon	521		
Adjudant ou premier maître.	Echelle de solde n° 4	9e échelon	566		
		8e échelon	554		
		7e échelon	547		
		6e échelon	535		
		5e échelon	524		
		4e échelon	502		
		3e échelon	491		
		2e échelon	476		
		1er échelon	467		
	Echelle de solde n° 3	3e échelon	397		
		2e échelon	388		
		1er échelon	378		
		Sergent-chef ou maître.	Echelle de solde n° 4	7e échelon	546
				6e échelon	524
5e échelon	497				
4e échelon	469				
3e échelon	449				
2e échelon	431				
1er échelon	399				
Echelle de solde n° 3	6e échelon		393		
	5e échelon		381		
	4e échelon		377		
	3e échelon		370		
	2e échelon	365			
Sergent ou second maître.	Echelle de solde n° 4	7e échelon	483		
		6e échelon	457		
		5e échelon	438		
		4e échelon	417		

		3e échelon	380
		2e échelon	372
		1er échelon	365
	Echelle de solde n° 3	8e échelon	379
		7e échelon	371
		6e échelon	366
		5e échelon	355
		4e échelon	352
		3e échelon	334
		2e échelon	328
		1er échelon	327
	Echelle de solde n° 2	8e échelon	342
		7e échelon	341
		6e échelon	341
		5e échelon	341
		4e échelon	340
		3e échelon	326
		2e échelon	326
		1er échelon	326
(1) Echelon exceptionnel attribué dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des majors.			

Art. 2. - Le tableau qui figure à l'article 3 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé à compter du 1^{er} septembre 2015 par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe.	Echelle de solde n° 4	Echelon exceptionnel (1)	449
		7e échelon	430
		6e échelon	402
		5e échelon	380
		4e échelon	368
		3e échelon	341
		2e échelon	327
		1er échelon	326
	Echelle de solde n° 3	9e échelon	355
		8e échelon	352
		7e échelon	348
		6e échelon	344
		5e échelon	342
		4e échelon	340
		3e échelon	327
		2e échelon	326
	Echelle de solde n° 2	8e échelon	342
		7e échelon	342
		6e échelon	341
		5e échelon	341

		4e échelon	340
		3e échelon	327
		2e échelon	326
		1er échelon	326
Caporal ou quartier-maître de 2e classe.	Echelle de solde n° 3	5e échelon	342
		4e échelon	340
		3e échelon	328
		2e échelon	327
		1er échelon	326
	Echelle de solde n° 2	5e échelon	341
		4e échelon	340
		3e échelon	328
		2e échelon	327
		1er échelon	326
Soldat ou matelot.	Echelle de solde n° 2	2e échelon	327
		1er échelon	326
(1) Les échelons exceptionnels sont attribués dans les conditions prévues par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié.			

Art. 3. - Le tableau qui figure à l'article 1^{er} du décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé à compter du 1^{er} septembre 2015 par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Caporal-chef.	Echelon exceptionnel (1)	449
	11e échelon	413
	10e échelon	392
	9e échelon	377
	8e échelon	370
	7e échelon	368
	6e échelon	362
	5e échelon	342
	4e échelon	328
	3e échelon	328
	2e échelon	327
	1er échelon	327
Caporal.	6e échelon	359
	5e échelon	349
	4e échelon	341
	3e échelon	327
	2e échelon	327
	1er échelon	326
Soldat.	6e échelon	356
	5e échelon	339
	4e échelon	328
	3e échelon	327
	2e échelon	326

	1er échelon	326
(1) Les échelons exceptionnels sont attribués dans les conditions prévues par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2018 modifié.		

Art. 4. - Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT.